

=== CONSEIL DU 31 MARS 2008 ===

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;
Richard MACZUREK, Soliana LEANDRI, Echevin(e)s ;
Jean-Louis MARNEFFE, Jeanine COMPERE, Joëlle DEMARCHE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Marc LEROY, Freddy LECLERCQ, Frédéric TOOTH, Isabelle BERG, Marie-Rose JACQUEMIN, Alessandra BUDIN, Domenico ZOCARO, Charline KERPELT, Philippe GILLOT, Fernand ROMAIN, Alain GODARD, Membres ;
Eric GRAVA, Président du C.P.A.S. ;
Alain COENEN, Secrétaire communal.

ABSENTS et EXCUSES : MM. Michel HECKMANS, Moreno INTROVIGNE, Echevins.

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE :

1. Prise d'acte de la démission d'une conseillère communale.
2. Installation et prestation de serment d'un conseiller communal.
3. Plan de prévention et de proximité : rapport d'activités 2007 et rapport financier 2007.
4. Plan triennal des investissements subventionnés 2007-2009 : introduction des fiches techniques d'avant-projet.
5. Modification du statut pécuniaire.
6. Marché conjoint d'achat groupé de gaz et d'électricité pour l'année 2009 : délégation à la province de Liège.
7. Assemblée générale extraordinaire de l'A.L.G.
8. Ordonnance de police concernant les rassemblements sur la voie publique.
9. Communications.

o
o o

20.00 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1. PRISE D'ACTE DE LA DEMISSION D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE.

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 19 février 2008, par laquelle Madame Emmanuelle DOSSIN présente sa démission de la fonction de conseillère communale effective ;

Vu l'article L. 1122-9 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
PREND ACTE de la démission de Madame Emmanuelle DOSSIN.

2. INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL.

LE CONSEIL,

Attendu que, par lettre du 19 février 2008, Madame Emmanuelle DOSSIN, conseillère communale effective, présente la démission de ses fonctions ; qu'il y a lieu de procéder à son remplacement par un suppléant de la liste n° 3 (Elections communales du 8 octobre 2006 - groupe P.S.) ;

Attendu que Madame Elisabeth CRUTZEN, troisième suppléante du groupe P.S., se désiste par lettre du 10 mars 2008 ;

Attendu que le quatrième suppléant de la liste n° 3 (P.S.) est Monsieur Alain GODARD, né le 18 janvier 1963 à Ougrée, domicilié à 4610 BEYNE-HEUSAY, rue Louis, 71 ;

Attendu que l'intéressé ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par l'article L 1125-1 et suivants du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'admettre Monsieur Alain GODARD, dont les pouvoirs ont été vérifiés, à la prestation du serment constitutionnel ;

Le serment est alors prêté par Monsieur Alain GODARD, entre les mains du Président, dans les termes suivants :

"JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE".

PREND ACTE de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment ;

DECLARE que Monsieur Alain GODARD est INSTALLE dans ses fonctions de conseiller communal effectif ;

Il occupera, au tableau de préséance, le rang de vingt et unième conseiller communal.

Lecture du procès-verbal de la dernière réunion : adopté sans remarque, à l'unanimité des membres présents.

3. PLAN DE PREVENTION ET DE PROXIMITE : RAPPORT D'ACTIVITES 2007 ET RAPPORT FINANCIER 2007.

Monsieur le Bourgmestre donne des explications sur les rapports 2007.

Monsieur Marneffe tient à présenter les excuses de son groupe pour l'absence à la réunion de Monsieur Lambrecht qui avait bien reçu la convocation mais était en vacances. Ayant appris cela le jour-même, Monsieur Marneffe a essayé en vain de trouver quelqu'un d'autre.

Il pose par ailleurs une question sur le fait que, en page 9, le rapport fait état d'un problème d'alcool apparu à Queue-du-Bois. Les problèmes ne concernent que Queue-du-Bois ?

Enfin, il s'étonne que le rapport parle d'*objectifs atteints* en fonction des problèmes rencontrés.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'ils s'ajoutent aux problèmes de Beyne-Heusay.

En fait, la réussite est quelque peu mitigée mais les représentants de la Région wallonne eux-mêmes reconnaissent que l'action de la commune se situe parfaitement dans la philosophie du P.P.P.

LE CONSEIL,

Vu le décret du gouvernement wallon du 15 mai 2003 relatif à la prévention de proximité (P.P.P.) dans les villes et communes de Wallonie et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que la Commission d'accompagnement, lors de sa réunion du 26 mars 2008, a approuvé à l'unanimité le rapport d'activités et le rapport financier pour l'année 2007 ;

A l'unanimité des membres présents,

Prend connaissance des rapports susdits et les approuve tels que présentés.

Un exemplaire de la présente délibération ainsi que le rapport de la commission d'accompagnement seront transmis à :

- Monsieur le Ministre Philippe Courard ;
- la cellule d'intégration du ministère de la Région wallonne ;
- Monsieur Hotermans, Chef de projet.

4. PLAN TRIENNAL DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES 2007-2009 : INTRODUCTION DES FICHES TECHNIQUES D'AVANT-PROJET.

Monsieur le Bourgmestre présente le plan :

- l'égouttage de la rue des Papilards (qui est en fait une exigence du PASH) a été revu, par rapport au premier projet qui prévoyait, en plus, la construction d'un bassin qui aurait repris les eaux dévalant de Bellaire... ; des problèmes de coût estimé (notamment avec les expropriations qui auraient été nécessaires) ont incité à revoir le projet, avec un bassin de temporisation sous la rue des Papilards ;
- le coût du nouveau projet - qui satisfait aussi à l'exigence du PASH mais renonce au « grand bassin » - étant inférieur, il a été possible de retrouver des moyens financiers pour prévoir un deuxième dossier : la rénovation de la rue des Faweux.

Monsieur Marneffe marque son accord sur le fond (et notamment sur la réapparition de la rue des Faweux). Il s'étonne toutefois qu'on n'ait pas évoqué cela lors des discussions relatives au budget 2008.

Monsieur le Bourgmestre répond que, lors des discussions budgétaires, les problèmes relatifs au projet Papilards 1 (négociations avec le riverain du bassin d'orage) commençaient seulement à se poser. Ce n'est qu'après le budget que l'on a commencé - avec le service technique provincial - à plancher sur un projet bis et sur la rue des Faweux. Les projets qui sont proposés au conseil ne sont ainsi entrés à la commune que le 11 mars 2008.

Monsieur Gillot confirme que le projet bis n'est arrivé que bien après le budget 2008.

Monsieur Marneffe indique que, avec les deux dossiers introduits, on n'arrive pas à utiliser les 400.000 € qui constituent le montant de subsides prévus pour Beyne-Heusay.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'on n'est jamais à l'abri d'un surcoût et que, de toute façon, d'éventuelles *queues* de subsides pourraient être réutilisées.

Monsieur Gillot se demande si on n'a pas sous-évalué, dans la mesure où les sommes prévues - par mètre carré de voirie - sont différentes entre la rue des Papilards et la rue des Faweux.

Monsieur le Bourgmestre signale qu'il n'est pas à même de répondre à des questions aussi techniques mais qu'il convient de faire confiance aux techniciens qui estiment les coûts.

Monsieur Marneffe fait remarquer que le type de revêtement est différent, d'une rue à l'autre ; ce qui pourrait expliquer la différence.

Questions et remarques de **Madame Berg** :

- pourquoi le bassin d'orage qui était prévu dans le projet un n'a pas été repris dans le projet bis ? Pourquoi n'a-t-il pas été implanté ailleurs ? (s'il avait été prévu, on peut penser que c'est parce qu'il est nécessaire),
- en l'absence de bassin, les problèmes de ravinement, écoulement... ne vont-ils pas continuer à s'aggraver ?
- la solution adoptée (Papilards bis) n'est qu'une solution partielle.

Monsieur le Bourgmestre répond que, dans le projet un, on envisageait une solution globale mais il faut savoir que l'écoulement des eaux dans le vallon, depuis Bellaire, n'a jamais posé de réel problème d'inondation et n'en pose toujours pas. On a renoncé en considération des coûts mais il n'est pas dit que cela ne pourrait pas être prévu dans l'avenir.

Avec Papilards bis, on en est revenu à ce que la commune doit faire en fonction des obligations du PASH.

Monsieur Gillot estime que le projet bis est effectivement la meilleure solution technique en ce qu'elle permettra le raccordement de six habitations (ce que Papilards un ne permettait pas).

Madame Berg annonce qu'elle votera contre le plan triennal parce qu'il ne constitue qu'une solution partielle (si le bassin avait été initialement prévu c'est parce qu'il se justifiait et, en l'abandonnant, on ne résout pas le problème des eaux qui dévalent notamment de la rue Emile Vandervelde).

Monsieur Marneffe indique que son groupe votera pour le plan mais il assortit ce vote du souhait que l'on n'abandonne pas la recherche de solution au problème d'égout de la rue de Magnée.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'une autre solution est actuellement envisagée, par le biais d'une canalisation qui traverserait le terrain situé entre la rue de Magnée et la rue de Romsée (à gauche après les bâtiments ex-Alstom en allant vers la rue P. Denoël) puis suivrait le Ravel pour aller rejoindre une canalisation existante près du recyparc.

LE CONSEIL,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Vu les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public, tels que modifiés par le décret du 21 décembre 2006 ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 mai 1998, modifié le 14 novembre 2001, portant exécution du décret du 1^{er} décembre 1988 ;

Vu la loi communale ;

Vu les directives et circulaires relatives à l'élaboration du programme triennal ;

Attendu qu'il convient d'établir le programme des investissements de la commune de Beyne-Heusay pour lesquels des subventions seront demandées à la Région wallonne, au cours de l'année 2009 ;

Par 18 voix POUR (PS - MR - CDH) et 1 voix CONTRE (ECOLO),
ADOpte le programme triennal des investissements subventionnés 2007-2009 :

ANNEE 2009				
Dossiers classés par ordre de priorité	Coût estimé en voirie HTVA	Coût estimé en égouttage prioritaire HTVA	TVA (21 %)	Coût TVAC
1)Egouttage du bas de la rue des Papilards	53.000 €	180.000 €	48.930 €	281.930 €
2)Amélioration et égouttage de la rue du Faweux ; amélioration d'un tronçon de la rue Professeur Malvoz	348.000 €	347.000 €	145.950 €	840.950 €
Total pour l'année 2009	401.000 €	527.000 €	194.880 €	1.122.880 €

La présente délibération sera transmise :

- en quatre exemplaires au ministère de la Région wallonne, avec trois exemplaires des fiches techniques,
- au service technique provincial, auteur des projets,
- au service des travaux.

5. MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE.

Monsieur le Secrétaire communal donne des explications techniques sur cette modification, qui ne change rien au fond mais qui a été demandée par une personne de l'O.N.S.S.A.P.L. lors d'un contrôle au C.P.A.S.

LE CONSEIL,

Vu le statut pécuniaire du personnel communal arrêté en séance du 24 juin 1996 conformément aux principes contenus dans la circulaire du Ministre de la Région Wallonne, du 27 mai 1994, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Attendu que le projet a été soumis :

- au comité de concertation commune - C.P.A.S. en date du 19 mars 2008 (un exemplaire du P.V. est joint à la présente délibération) ;
- au comité de négociation en date du 19 mars 2008 (un exemplaire du protocole d'accord est joint à la présente délibération) ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement loi communale) ;

Sur la proposition des membres du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

Décide d'apporter les modifications suivantes au statut pécuniaire du personnel communal :

1/ CHAPITRE VII.- ALLOCATION DE FOYER OU DE RESIDENCE

Article 21 : Les dispositions de cet article sont remplacées par la mention suivante :

§ 1 Une allocation de foyer est attribuée :

- 1° au membre du personnel marié ou qui vit en couple, à moins qu'elle ne soit attribuée à son conjoint ou à la personne avec laquelle il vit en couple ;
- 2° au membre du personnel isolé dont un ou plusieurs enfants font partie du ménage et sont bénéficiaires d'allocations familiales.

§ 2 Au cas où les deux conjoints ou les deux personnes qui vivent en couple sont membres d'un service public, l'allocation de foyer est attribuée à celui des deux qui bénéficie du traitement le moins élevé. Pour déterminer ce dernier, il faut faire une comparaison entre les montants annuels (100 %), situés dans les échelles de traitements développées, telles qu'elles sont fixées pour des prestations complètes. A montants annuels égaux, les conjoints peuvent, de commun accord, désigner celui des deux qui sera bénéficiaire de l'allocation de foyer.

La liquidation de l'allocation de foyer est, dans les deux cas, subordonnée à une déclaration sur l'honneur, rédigée par l'agent selon le modèle annexé au présent arrêté et transmise en trois exemplaires au service chargé de la gestion du personnel.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux agents qui cohabitent et qui remplissent les conditions visées au § 1er, 2°, du présent article.

§ 3 Une allocation de résidence est attribuée aux agents qui n'obtiennent pas l'allocation de foyer.

§ 4 Les agents en disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence.

2/ CHAPITRE VIII.- PECULE DE VACANCES

Article 25 : Les dispositions de cet article sont remplacées par la mention suivante :

Tous les agents communaux, statutaires ou non, bénéficient chaque année d'un pécule de vacances, selon les règles prévues à l'article 27 du présent statut.

Un article 26 Bis rédigé comme suit est ajouté :

La détermination du nombre de jours de congé est calculée :

- pour les agents statutaires, sur base des prestations de l'année en cours,
- pour les autres agents, sur base des prestations de l'année précédente.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

6. MARCHE CONJOINT D'ACHAT GROUPE DE GAZ ET D'ELECTRICITE POUR L'ANNEE 2009 : DELEGATION A LA PROVINCE DE LIEGE.

Monsieur le Secrétaire communal explique ce qu'il en est de ce marché conjoint, qui concerne les fournitures de gaz et d'électricité pour l'année 2009. Il rappelle qu'un marché identique avait été organisé pour l'année 2008 et qu'il avait été attribué à Electrabel.

Monsieur Marneffe rappelle la demande de marché groupé pour les citoyens, qui avait été faite par son groupe. Il ajoute qu'un tel marché a été organisé dans plusieurs communes.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'on reste attentif à ce qui se fait dans ces autres communes et qu'il faudra en évaluer les résultats.

LE CONSEIL,

Attendu que la libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz induit la nécessité d'une mise en concurrence des fournisseurs potentiels de ces énergies ;

Attendu que cette opération doit s'effectuer dans le cadre de la législation applicable en matière de marchés publics, telle que fixée par la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés d'exécution ;

Attendu que le Collège provincial de Liège a, par décision du 14 février 2008, décidé, dans cette perspective, d'organiser un marché conjoint couvrant l'année 2009, dans le cadre duquel la Province constituera l'interlocuteur unique des soumissionnaires en vue de l'attribution du marché ;

Vu le cahier spécial des charges (et son addendum) appelé à régir, par voie d'appel d'offres général, le marché en cause ;

Considérant que l'organisation d'un marché global, générant un volume de livraison plus important, est susceptible d'avoir pour conséquence l'obtention de prix plus avantageux ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les articles L 1222-3 et L 1222-4 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 : La Province de Liège est mandatée, au nom de la Commune de Beyne-Heusay, pour l'attribution du marché relatif à l'acquisition de gaz et d'électricité pour les infrastructures communales.

Article 2 : Le cahier spécial des charges (et son addendum) appelé à régir, par voie d'appel d'offres général, le marché en cause, est approuvé, y compris la division du marché en 6 lots, à savoir :

1. électricité BT tarif horaire
2. électricité BT tarif bi-horaire
3. électricité HT tarif horaire
4. électricité HT tarif bi-horaire
5. éclairage public
6. gaz.

Article 3 : Les besoins de la commune en gaz et électricité sont repris aux tableaux annexés à la présente délibération.

Article 4 : Le Collège communal marquera son accord sur l'attribution de ce marché avant que le Collège provincial ne procède à son attribution définitive et à sa notification.

Article 5 : Un contrat distinct sera conclu, après la notification du marché, entre la commune et le fournisseur adjudicataire afin de régler les modalités particulières d'exécution du marché.

Article 6 : La présente délibération sera adressée au Collège provincial, avec les fichiers reprenant le détail des consommations de gaz et d'électricité en 2006.

7. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'A.L.G.

Mademoiselle Bolland explique qu'il y avait une différence de prix énorme entre les deux offres remises pour le révisorat (15.000 € par an de moins pour DC& Co) et que personne n'a pu expliquer cette différence de prix.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'A.L.G., du 9 avril 2008 ;

Par 17 voix POUR (PS-MR-ECOLO) et 2 voix CONTRE (CDH),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du

jour :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Désignation du cabinet de réviseurs d'entreprise.
- Désignation des administrateurs représentant la société *Tecteo*.

La présente délibération sera transmise :

- à l'A.L.G.,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale (avec une copie de l'ordre du jour).

8. ORDONNANCE DE POLICE CONCERNANT LES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Monsieur le Bourgmestre :

- retrace les événements qui ont marqué les dernières semaines (incendie d'une voiture, du commissariat de police, dégradations du car de la province de Liège),
- précise qu'on a la chance de vivre en démocratie et qu'il ne faudrait pas que celle-ci soit mise en danger par les agissements d'une minorité,
- l'ordonnance permet de donner des armes supplémentaires à la police pour intervenir efficacement en cas de rassemblements qui posent problème (il n'est évidemment pas question d'aller disperser des rassemblements on ne peut plus pacifiques),
- les demandes de modification déposées par le groupe M.R. ont été examinées, avec les services de police, et certaines peuvent être acceptées.

Madame Berg :

- pourquoi ne pas utiliser le règlement de police, qui prévoit déjà des amendes administratives dans de tels cas (dégradations, perturbations de la tranquillité publique...)?
- comment pouvoir disperser des gens qui n'ont encore rien fait ?
- ne voit pas en quoi cette ordonnance va apporter une arme supplémentaire aux policiers,
- sait-on ce qu'il en est dans les autres communes où une telle ordonnance a été prise ?

Monsieur le Bourgmestre :

- rappelle qu'avec les faits récents, il faut aller plus loin dans les moyens qu'on apporte aux services de police,
- il faut faire confiance aux services de police qui, il faut le rappeler, travaillent sous le contrôle du conseil et du collège de police,
- des contacts ont été pris avec la Procureure du Roi, à qui le projet a été exposé.

Madame Berg estime que cette ordonnance est potentiellement dangereuse pour la démocratie.

Monsieur le Bourgmestre lui demande de faire une proposition non dangereuse pour la démocratie.

Madame Berg répond que son rôle est essentiellement critique et que c'est au collège de faire des propositions.

Monsieur le Secrétaire communal a pris contact avec son collègue de Bassenge (où la mesure a été imposée pendant l'été) qui lui a dit que la situation était devenue beaucoup plus calme après la prise de l'ordonnance.

Mademoiselle Bolland reprend les demandes de son groupe :

- ne pas indiquer que le caractère problématique du rassemblement sera apprécié par les services de police (pour ne pas évoluer vers le délit de *sale gueule*),
- pourquoi avoir fixé le nombre de personnes à plus de trois (quid d'un rassemblement problématique de deux ou trois personnes ?),
- demande d'évaluation du système.

Monsieur le Bourgmestre :

- d'accord pour supprimer la mention de l'appréciation du caractère problématique par les services de police,
- d'accord pour procéder à une évaluation régulière de l'application de l'ordonnance, même s'il n'est pas nécessaire d'intégrer une mention de cela dans le texte,
- plus de trois personnes parce que les services de police nous ont confirmé que c'est à partir de ce *seuil* qu'une patrouille de deux agents commence à éprouver des difficultés pour maîtriser la situation.

Monsieur Marneffe :

- qui peut appeler la police en cas de rassemblement problématique ? (il faut dire que les gens ont peur des représailles),
- l'article 3 parle de faits de nature à troubler la tranquillité publique ; ne va-t-on pas assister à des plaintes tous azimuts, même entre voisins qui font la fête ?
- quid des cours des autres écoles que celles de la commune ?

Monsieur le Bourgmestre :

- comme c'est déjà le cas actuellement, toute personne confrontée à un rassemblement peut appeler la police ; on doit faire un minimum de confiance à celle-ci pour faire la distinction entre les rassemblements ou les bruits « à problèmes » et les autres,
- les cours des écoles non communales ne sont pas des endroits publics soumis au pouvoir de police des autorités communales (à moins qu'il y ait demande de la part des pouvoirs organisateurs ou autres personnes habilitées).

Monsieur le Secrétaire communal fait la comparaison avec le domaine provincial de Wégimont (situé sur le territoire de la commune de Soumagne). Le code de police ne s'y appliquait pas automatiquement. Il a fallu pour cela une demande expresse des autorités provinciales.

Monsieur Zocaro insiste sur le fait que le texte est dangereux et que l'on pourrait se tromper de cible en l'appliquant. Il ajoute que les problèmes émanent essentiellement de mineurs d'âge.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'y a pas que des mineurs qui peuvent poser problème.

Madame Berg demande ce qu'en pensent les éducateurs de rue.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'ils ont évidemment été consultés et que eux aussi estiment que, dans certains cas, la prévention devient insuffisante. Il y a des individus avec qui il n'est plus possible d'envisager quoi que ce soit.

Monsieur Leroy estime aussi que l'ordonnance peut être un levier pour les services de police qui doivent prendre en charge ces problèmes. Il va de soi que la police ne disperse pas tous les rassemblements de la même façon et qu'elle est capable de moduler son action en fonction du type de rassemblement (âge...).

LE CONSEIL,

Vu l'article 119 de la loi communale, qui prévoit que le conseil fait les ordonnances de police communale ;

Vu l'article 135 § 2 de la loi communale, suivant lequel les communes ont pour mission de procurer aux habitants les avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'article 133 alinéa 2 de la loi communale, précisant que le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, décrets, règlements et arrêtés de police ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que de nombreux faits délictueux ont été commis par des bandes d'individus, le plus souvent mineurs d'âge, lors des dernières semaines sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay : dégradations et incendies volontaires, vandalisme, voies de fait, vols et tentatives de vols qualifiés, tapages, menaces... ;

Attendu que cette succession de faits est de nature à semer une légitime inquiétude chez de nombreux citoyens ; qu'elle pose des problèmes épineux aux différents services de l'administration communale et de la zone de police ; que de tels comportements sont d'autant plus regrettables que la commune de Beyne-Heusay fait réaliser un important travail d'approche et de conciliation par ses éducateurs de rue et par ceux de l'A.M.O. (action en milieu ouvert) qui dessert la commune ;

Attendu que l'état de minorité de la plupart des auteurs identifiés donne, aux citoyens, l'impression que les faits sont le plus souvent impunis ; qu'un tel sentiment pourrait générer des drames en cas d'inaction des autorités qui sont en charge d'assurer la sécurité ;

Attendu que ces différentes considérations sont de nature à faire comprendre qu'il est temps de réagir, avant que des faits encore plus graves, voire des réactions disproportionnées, se produisent ;

Attendu qu'une interdiction de certains rassemblements est de nature à donner, aux services de police, plus de moyens d'agir contre les individus qui ne veulent pas respecter les règles les plus élémentaires de la vie en société ;

Par 18 voix POUR (PS - MR - CDH) et 1 voix CONTRE (ECOLO),

ARTICLE 1

Les rassemblements problématiques de plus de trois personnes sont interdits sur la voie publique, dans les bâtiments publics et dans les cours des écoles communales.

La même interdiction pourra s'appliquer dans les cours des écoles du réseau libre si les pouvoirs organisateurs en font la demande écrite.

ARTICLE 2

Pour l'application de la présente ordonnance, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en priorité à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés et règlements.

Elle comprend notamment :

- les voies de circulation, y compris venelles, accotements et trottoirs,
- les emplacements publics qui, en tant que dépendances des voies de circulation, sont notamment affectées au stationnement,
- les jardins, parcs, promenades et marchés publics.

ARTICLE 3

Les rassemblements sont problématiques lorsqu'ils sont de nature à troubler l'ordre public. Ce qui sera notamment le cas lorsque les rassemblements donnent lieu à :

- des faits de nature à compromettre la sécurité des personnes (violences, même légères, injures, menaces...),
- des faits de nature à compromettre la sécurité des biens publics ou privés (dégradations, incendies, salissures diverses...),
- des faits de nature à compromettre la tranquillité publique (tapage diurne ou nocturne...).

Les participants aux rassemblements problématiques seront tenus d'obtempérer à l'ordre de dispersion qui leur sera donné par les services de police.

ARTICLE 4

L'interdiction portée à l'article 1^{er} est applicable sur l'ensemble du territoire communal, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

ARTICLE 5

Sans préjudice de la constatation d'éventuelles infractions pénales, une amende administrative pourra être appliquée aux personnes qui refuseront d'obtempérer à un ordre de dispersion.

Le montant de l'amende est le suivant :

- pour une première infraction : minimum de 25 € et maximum de 60 €,
- en cas de récidive au sens de l'article 154 du code communal de police : minimum de 61 € et maximum de 125 €.

ARTICLE 6

La présente ordonnance sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de la publication, conformément à l'article L-1133-2 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 7

La présente ordonnance sera communiquée :

- aux services de Madame le Procureur du Roi,
- à la zone de police Beyne-Fléron-Soumagne,
- au poste locale de police.

9. COMMUNICATIONS.

Monsieur le Bourgmestre :

- problématique des passages pour piétons de la rue Emile Vandervelde : seront rétablis dès que le temps permettra ces derniers travaux,
- le point sur les récentes assemblées de population : peu de monde (problèmes dans la distribution des invitations) mais de nombreux problèmes ont été envisagés, dans un esprit constructif,
- tempête du 1^{er} mars, qui a emporté une partie du clocher de l'église de Beyne : le riverain a pu réintégrer sa maison (il avait été hébergé dans un appartement communal).

La séance est levée à 22.30 heures.

Le Secrétaire communal,

PAR LE CONSEIL :

Le Président,